

# RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE

---



**SEPTEMBRE 2020**

---



## EXTRAIT REGISTRE DES ARRETES

**Arrêté n° 2020-350  
Nomenclature : 9.1.3**

### Arrêté de règlement de cimetière

Le Maire de la Commune de Treillières,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-7 à L2213-15, L2223-1 à L2223-51 ainsi que R2213-1 à R2213-50 et R2223-1 à R2223-137 ;

VU le Code civil et notamment les articles 78 à 92 ;

VU le Code pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18-1 ainsi que R610-5 ;

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L541-2 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'instaurer un règlement intérieur du cimetière garantissant sécurité, bon ordre et salubrité publique ;

### A R R E T E :

|                                                                  |   |
|------------------------------------------------------------------|---|
| <b>Titre I – DISPOSITIONS GENERALES</b> .....                    | 5 |
| ARTICLE I-1 Localisation des cimetières .....                    | 5 |
| ARTICLE I-2 Horaires d'ouverture .....                           | 5 |
| ARTICLE I-3 Conservation .....                                   | 5 |
| <b>Titre II – POLICE INTERIEURE</b> .....                        | 5 |
| ARTICLE II-1 Respect des lieux .....                             | 6 |
| ARTICLE II-2 Interdiction d'entrer .....                         | 6 |
| ARTICLE II-3 Circulation des deux roues .....                    | 6 |
| ARTICLE II-4 Réunions .....                                      | 6 |
| ARTICLE II-6 Quêtes .....                                        | 6 |
| ARTICLE II-7 Offres diverses aux visiteurs .....                 | 7 |
| ARTICLE II-8 Circulation des véhicules .....                     | 7 |
| <b>Titre III – LES TERRAINS COMMUNS (terrain communal)</b> ..... | 7 |
| ARTICLE III-1 Délai de rotation .....                            | 7 |
| <b>Titre IV – LES TERRAINS CONCEDES</b> .....                    | 7 |

|                                                                                                        |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| ARTICLE IV-1 Droits à concession .....                                                                 | 7  |
| ARTICLE IV-2 Types de concessions .....                                                                | 8  |
| ARTICLE IV-3 Délivrance et renouvellement des concessions .....                                        | 8  |
| ARTICLE IV-4 Emplacement des concessions .....                                                         | 9  |
| ARTICLE IV-5 Nature des concessions .....                                                              | 9  |
| ARTICLE IV-6 Modification des concessions .....                                                        | 9  |
| ARTICLE IV-7 Différends familiaux .....                                                                | 9  |
| ARTICLE IV-8 Conversion des concessions .....                                                          | 9  |
| ARTICLE IV-9 Rétrocession des concessions .....                                                        | 10 |
| <b>Titre V – INHUMATIONS</b> .....                                                                     | 10 |
| ARTICLE V-1 Droits à sépulture .....                                                                   | 10 |
| ARTICLE V-2 Fermeture du cercueil .....                                                                | 11 |
| ARTICLE V-3 Délais pour inhumer .....                                                                  | 11 |
| ARTICLE V-4 Identification des cercueils .....                                                         | 11 |
| ARTICLE V-5 registres d'inhumations .....                                                              | 11 |
| <b>Dispositions particulières relatives aux inhumations en terrain commun (terrain communal)</b> ..... | 11 |
| ARTICLE V-6 Inhumation en caveau .....                                                                 | 11 |
| ARTICLE V-7 Dimensions en fosse .....                                                                  | 12 |
| ARTICLE V-8 Nombre de cercueils par emplacement .....                                                  | 12 |
| <b>Dispositions relatives aux inhumations de cercueils en terrains concédés</b> .....                  | 12 |
| ARTICLE V-9 Autorisation d'inhumer .....                                                               | 12 |
| ARTICLE V-10 Profondeur des fosses .....                                                               | 12 |
| ARTICLE V-11 Délais et ouverture des tombes .....                                                      | 12 |
| <b>Dispositions relatives aux inhumations de cercueils en caveau provisoire</b> .....                  | 13 |
| ARTICLE V-12 Condition d'inhumation en caveau provisoire .....                                         | 13 |
| ARTICLE V-13 Autorisation d'inhumation en caveau provisoire .....                                      | 13 |
| ARTICLE V-14 Durée d'inhumation en caveau provisoire .....                                             | 13 |
| ARTICLE V-15 Fin d'inhumation en caveau provisoire .....                                               | 13 |
| <b>Dispositions relatives aux inhumations et dépôts d'urnes cinéraires</b> .....                       | 13 |
| ARTICLE V-16 Destination des urnes cinéraires dans le cimetière .....                                  | 13 |
| ARTICLE V-17 Caractéristiques cavurne et columbarium .....                                             | 13 |
| ARTICLE V-18 Responsabilité urnes scellées sur les monuments .....                                     | 14 |
| ARTICLE V-19 Délais et ouverture des tombes cinéraires .....                                           | 14 |

|                                                                          |    |
|--------------------------------------------------------------------------|----|
| Dispositions relatives à la dispersion des cendres .....                 | 14 |
| ARTICLE V-20 Autorisations de disperser les cendres des défunts .....    | 14 |
| <b>Titre VI – EXHUMATIONS</b> .....                                      | 15 |
| Dispositions relatives aux exhumations de cercueils.....                 | 15 |
| ARTICLE VI-1 Catégories d'exhumations.....                               | 15 |
| ARTICLE VI-2 Réductions ou réunions de corps.....                        | 15 |
| ARTICLE VI-3 Exhumations à la demande des familles .....                 | 16 |
| ARTICLE VI-4 Délais pour demander réduction ou réunion de corps .....    | 16 |
| ARTICLE VI-5 Exceptions aux délais .....                                 | 16 |
| ARTICLE VI-6 Conditions (Hygiène-Sécurité-Respect).....                  | 16 |
| ARTICLE VI-7 Infections transmissibles .....                             | 16 |
| ARTICLE VI-8 Opérations d'exhumations .....                              | 17 |
| ARTICLE VI-9 Désinfection lors des exhumations .....                     | 17 |
| ARTICLE VI-10 Présence de prothèses à piles.....                         | 17 |
| Dispositions relatives aux exhumations d'urnes .....                     | 17 |
| ARTICLE VI-11 Demande d'exhumation d'urne .....                          | 17 |
| ARTICLE VI-12 Remise de l'urne à la famille .....                        | 18 |
| <b>Titre VII – REPRISE DES EMPLACEMENTS</b> .....                        | 18 |
| Reprise des emplacements en terrain commun .....                         | 18 |
| ARTICLE VII-1 Délai de rotation .....                                    | 18 |
| ARTICLE VII-2 Procédure de reprise des terrains communs .....            | 18 |
| Reprise des emplacements concédés .....                                  | 18 |
| ARTICLE VII-3 Procédure de reprise des emplacements concédés.....        | 18 |
| Reprise des concessions perpétuelles en état d'abandon .....             | 19 |
| ARTICLE VII-4 Les concessions perpétuelles en état d'abandon .....       | 19 |
| Conséquences de la reprise des terrains communs et des concessions ..... | 19 |
| Conséquences de la reprise des sépultures cinéraires .....               | 19 |
| <b>Titre VIII – POLICE DES TRAVAUX</b> .....                             | 20 |
| Dispositions générales.....                                              | 20 |
| ARTICLE VIII-1 Déclaration préalable à l'exécution des travaux .....     | 20 |
| ARTICLE VIII-2 Creusement et comblement des fosses.....                  | 20 |
| ARTICLE VIII-3 Gravures.....                                             | 20 |

|                                                                              |    |
|------------------------------------------------------------------------------|----|
| ARTICLE VIII-4 Construction de caveaux et pose de monuments .....            | 20 |
| Les caveaux : .....                                                          | 21 |
| Les monuments : .....                                                        | 21 |
| ARTICLE VIII-5 Espace inter tombes .....                                     | 21 |
| ARTICLE VIII-6 Plantations sur les terrains concédés .....                   | 22 |
| ARTICLE VIII-7 Règles particulières pour les travaux sur place .....         | 22 |
| ARTICLE VIII-8 Terres de fouilles et matériaux .....                         | 22 |
| ARTICLE VIII-9 Sécurité des fosses .....                                     | 22 |
| ARTICLE VIII-10 Périodes de travaux (Rameaux, Toussaint ...) .....           | 23 |
| ARTICLE VIII-11 Entretien des espaces concédés et des constructions .....    | 23 |
| ARTICLE VIII-12 Respect des tombes, voiries et arbres lors des travaux ..... | 23 |
| ARTICLE VIII-13 Retrait de monuments et objets .....                         | 24 |
| ARTICLE VIII-14 Respect du règlement .....                                   | 24 |
| ARTICLE VIII-15 Exécution du règlement .....                                 | 24 |

## **TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE I-1 : LOCALISATION DU CIMETIÈRE**

La Commune de Treillières dispose d'un cimetière à l'angle de la rue Notre-Dame et de la rue de la Noé des Puits divisé en 3 zones :

- L'ancien cimetière
- Le nouveau
- L'extension

### **ARTICLE I-2 : HORAIRES D'OUVERTURE**

Le cimetière est ouvert au public tous les jours de 8 h à 18 h.

Pour des raisons climatiques et de sécurité (tempêtes ou autre), la Commune de Treillières se réserve le droit d'interdire momentanément l'accès des cimetières.

En cas d'exhumations, le cimetière sera fermé, une affiche sera apposée au préalable sur le panneau d'affichage du cimetière.

### **ARTICLE I-3 : CONSERVATION**

La conservation des cimetières est assurée par le service accueil/état civil de la Mairie :

Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12h30 et de 14 h à 17h30, le jeudi de 8 h 30 à 12h30.

Le samedi de 9h à 12h.

## **TITRE II – POLICE INTERIEURE**

En entrant dans le cimetière de Treillières, toute personne s'engage à respecter ces lieux de mémoire et de recueillement.

Des espaces identifiés sont prévus pour le dépôt des déchets ; des consignes de tri y sont affichées.

Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable, ou qui enfreindraient quelque'une des dispositions du présent règlement seront, après mise en demeure du Maire, expulsées si besoin est, par la force publique, sans préjudice des poursuites de droit.

#### **ARTICLE II-1 : RESPECT DES LIEUX**

Tous les visiteurs et particulièrement les professionnels sont tenus de respecter les conditions d'accès, l'environnement général du cimetière, les monuments, les ouvrages et l'équipement, les bâtiments, les végétaux y compris les pelouses.

Il est interdit notamment :

- d'escalader et de franchir les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures ou monument,
- de monter sur les arbres et les monuments, de les dégrader de quelque manière que ce soit,
- d'introduire ou de consommer de l'alcool, de pique-niquer,
- d'utiliser des appareils à diffusion sonore ou des instruments de musique, sauf pour des cérémonies funèbres et avec autorisation préalable,
- de se livrer à des opérations photographiques filmées ou autres de même nature, sans autorisation spéciale de l'administration,
- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces aux murs et portes du cimetière,
- de distribuer des tracts aux portes ou à l'intérieur du cimetière,
- de procéder au lavage ou à l'entretien de tout véhicule,
- de faire un jogging ou toute autre activité physique de plein air.

#### **ARTICLE II-2 : INTERDICTION D'ENTRER**

L'entrée du cimetière est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux jeunes enfants non accompagnés, aux personnes accompagnées par un chien ou tout autre animal, à l'exception des animaux guide, identifiés comme tel.

#### **ARTICLE II-3 : CIRCULATION DES DEUX ROUES**

L'accès du cimetière est également interdit aux cyclistes et motocyclistes. Les deux-roues devront être laissés à l'entrée du cimetière.

#### **ARTICLE II-4 : RÉUNIONS**

L'organisation d'une réunion n'ayant pas pour objet une cérémonie funèbre est rigoureusement interdite, sauf autorisation spéciale du Maire de Treillières.

D'une manière générale, toute activité à l'intérieur du cimetière doit être en lien avec l'activité funéraire (organisation de funérailles, entretien des sépultures, entretien général du cimetière).

#### **ARTICLE II-6 : QUÊTES**

Les quêtes, cotisations ou collectes effectuées à l'intérieur ou aux portes du cimetière ne seront admises qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le Maire. Elles ne doivent apporter aucun trouble à la nature des lieux, au bon ordre, à la décence, à la sécurité et à la liberté de circulation. Les quêteurs et autres collecteurs doivent pouvoir présenter leur autorisation à chaque demande du Maire ou de son représentant.

#### **ARTICLE II-7 : OFFRES DIVERSES AUX VISITEURS**

A l'intérieur du cimetière, nul ne pourra faire, aux visiteurs ou aux personnes suivant les convois, aucune offre de service ou remise de carte ou adresse.

#### **ARTICLE II-8 : CIRCULATION DES VÉHICULES**

Sauf autorisation spéciale et précaire délivrée par l'administration, l'accès du cimetière ne sera autorisé, en dehors des convois funéraires qui sont prioritaires, et des voitures de service, qu'aux seuls véhicules servant aux travaux des entrepreneurs, à l'exclusion de tout autre usage.

Dans tous les cas autorisés, les véhicules admis devront circuler à une allure inférieure à 20 km/heure dans l'enceinte du cimetière.

Sauf dérogation de l'administration, aucune circulation de véhicule ne sera autorisée les dimanches et jours fériés.

Nonobstant les dispositions précitées, l'administration se réserve le droit, dans tous les cas dont elle sera juge, d'interdire l'accès de tout ou partie du cimetière à tout véhicule autre que les fourgons des entreprises de pompes funèbres.

### **TITRE III – LES TERRAINS COMMUNS (TERRAIN COMMUNAL)**

Ont droit à inhumation dans les terrains non concédés des cimetières :

- les personnes domiciliées à Treillières, quel que soit leur lieu de décès,
- les personnes décédées à Treillières, quel que soit leur commune de domicile,
- les personnes qui, quels que soit leur domicile et le lieu de leur décès possèdent ou dont la famille possède une sépulture au cimetière de Treillières,
- les français établis hors de France inscrits sur la liste électorale de Treillières.

#### **ARTICLE III-1 : DÉLAI DE ROTATION**

En raison de la nature du sol dans le cimetière de Treillières, le délai de rotation des terrains communs est fixé à 10 ans dans l'ancien et le nouveau cimetière et à 6 ans dans l'extension (car inhumations en caveau étanche).

### **TITRE IV – LES TERRAINS CONCEDES**

#### **ARTICLE IV-1 : DROITS À CONCESSION**

Ont droit à concession dans le cimetière de Treillières :

- les personnes domiciliées à Treillières,
- les personnes établies hors de France inscrites sur la liste électorale de Treillières,
- les personnes qui, quels que soit leur domicile et le lieu de leur décès possède ou dont la famille possède une sépulture au cimetière de Treillières,
- les personnes désirant y faire inhumer un défunt qui a droit à sépulture.

#### **ARTICLE IV-2 : TYPES DE CONCESSIONS**

Les concessions de terrain d'1mètre x 2,30 mètres et plus, dans le cimetière de Treillières, pour fondation de sépultures privées sont divisées en 2 catégories :

- ♦ Concessions de quinze ans
- ♦ Concessions de trente ans

Les concessions pour l'espace cinéraire :

- Cavurne
- Case de Columbarium

Sont divisées en 2 catégories :

- ♦ Concession de dix ans
- ♦ Concession de quinze ans
- Plaque d'identification au jardin du souvenir
  - ♦ Concession de dix ans

#### **ARTICLE IV-3 : DÉLIVRANCE ET RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS**

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Les concessions sont accordées contre paiement d'une somme dont le montant est déterminé par le conseil municipal.

Elles sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment de l'échéance pour une durée inférieure, égale ou supérieure, selon les définitions de l'article ci-dessus.

Le renouvellement ne peut se faire que dans l'année précédant l'expiration de la concession et durant les deux années suivant cette expiration.

Au-delà, par dérogation exceptionnelle, le renouvellement pourra être envisagé sous réserve que la reprise effective n'ait pas été engagée, le tarif de l'année en cours sera alors appliqué.

Dans tous les cas, l'acte de renouvellement prend effet à compter de la date d'échéance de la précédente concession.

Le renouvellement des concessions jugées en mauvais état par l'administration municipale ne peut être effectif qu'après travaux de mise en sécurité du monument à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droits. Le redressement du monument est demandé pour toute demande de renouvellement.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. Dans ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant prise en charge par la ville.

#### **ARTICLE IV-4 : EMPLACEMENT DES CONCESSIONS**

L'administration municipale déterminera seule l'emplacement des concessions qui seront demandées.

Les concessionnaires n'auront, en aucun cas, le droit de fixer eux-mêmes cet emplacement ni de choisir l'orientation.

#### **ARTICLE IV-5 : NATURE DES CONCESSIONS**

Le titre de concession sera établi après engagement écrit du demandeur sur la nature de la concession :

- individuelle (pour une seule personne),
- nominative ou collective (pour plusieurs personnes nommées dans l'acte),
- familiale (pour les membres de la famille).

A défaut de cette clause formelle, la concession sera dite "de famille" et profitera de droit au concessionnaire et à sa famille en ligne directe.

Seul le concessionnaire, pourra le cas échéant être autorisé à faire inhumer dans sa concession des personnes même étrangères à sa famille, mais auxquelles l'attachait des liens d'affection et de reconnaissance.

#### **ARTICLE IV-6 : MODIFICATION DES CONCESSIONS**

Seul le concessionnaire pourra, de son vivant, modifier la nature de la concession, par demande écrite au Maire.

#### **ARTICLE IV-7 : DIFFÉRENDS FAMILIAUX**

En cas de contestation de la jouissance d'une concession entre les héritiers ou successeurs du concessionnaire, le Maire refusera toute inhumation dans cette concession, jusqu'à ce que le différend ait été tranché par le tribunal compétent.

#### **ARTICLE IV-8 : CONVERSION DES CONCESSIONS**

Les concessions sont, à tout moment, convertibles en concessions de plus longue durée. Il est, dans ce cas, défalqué du prix de la nouvelle concession une somme égale à la valeur que

représente la concession convertie en raison du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

#### **ARTICLE IV-9 : RÉTROCESSION DES CONCESSIONS**

La Commune de Treillières pourra accepter la rétrocession d'une concession dans les conditions suivantes :

1. Le terrain, le caveau, la case de columbarium ou le caveau devra être libre de tout corps et de toute urne cinéraire.
2. La cote part du prix versé à la ville lors de l'acquisition sera remboursée diminuée de la valeur que représente le temps de jouissance écoulé entre la date d'achat de la concession et celle de la demande de rétrocession.
3. En ce qui concerne les concessions perpétuelles, la somme à déduire sera calculée comme il vient d'être dit, mais en prenant pour base de temps, une période de 100 ans à compter de l'année d'acquisition. **Seul le concessionnaire** pourra demander la rétrocession.
4. A aucun moment il ne sera remboursé par la commune de Treillières le prix des caveaux construits sur ces concessions ; ils seront considérés abandonnés s'ils n'ont pas été retirés par les familles.

Les rétrocessions pourront être consenties à titre gracieux lorsque ce sera le choix du concessionnaire.

Lorsque le concessionnaire sera décédé, les rétrocessions ne seront acceptées qu'à titre gracieux et sur demande de l'ensemble des héritiers.

## **TITRE V – INHUMATIONS**

#### **ARTICLE V-1 : DROITS À SÉPULTURE**

Ont droit à sépulture dans le cimetière de Treillières :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- Les personnes domiciliées dans la Commune, quel que soit leur lieu de décès,
- Les personnes ayant un droit à inhumation dans une concession leur appartenant ou dans une sépulture de famille, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès,
- Les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral.

#### **ARTICLE V-2 : FERMETURE DU CERCUEIL**

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que l'autorisation de fermeture de cercueil n'ait été délivrée par le Maire du lieu de décès ou de dépôt du corps ou par les autorités judiciaires en cas de mise à disposition du corps à la justice.

En cas d'inhumation de cercueil, tout défunt atteint au moment de son décès de l'une des infections transmissibles qui imposent la mise en bière immédiate dans un cercueil hermétique ou un cercueil simple et sa fermeture devra obligatoirement faire l'objet d'un signalement particulier de la part de l'entreprise funéraire chargée des obsèques.

#### **ARTICLE V-3 : DÉLAIS POUR INHUMER**

Aucune inhumation de cercueil ne pourra être effectuée moins de vingt-quatre heures après le décès.

Toute inhumation qui n'aura pas été réalisée dans le délai des six jours après le décès (non compris dimanches et jours fériés) devra préalablement être autorisée par le Préfet.

En cas de problème médico-légal, le délai de six jours court à partir de la délivrance, par l'autorité judiciaire, de l'autorisation d'inhumation.

Si le décès a eu lieu dans les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger, le délai des six jours court à compter de l'entrée du corps en France.

#### **ARTICLE V-4 : IDENTIFICATION DES CERCUEILS**

L'identification de chaque cercueil, reliquaire ou urne cinéraire devra être indestructible pour permettre les éventuelles exhumations et ré inhumations.

En cas d'irrégularité conséquente, il pourra être procédé à un dépôt en caveau provisoire dans l'attente de lever ladite irrégularité.

#### **ARTICLE V-5 : REGISTRES D'INHUMATIONS**

Des registres informatiques détenus à la Mairie, mentionneront pour chaque inhumation de corps ou d'urne cinéraire, ou pour chaque dispersion de cendres : sa date, les noms, prénoms, âge et domicile du défunt, l'emplacement de la sépulture et éventuellement la date et le numéro de la concession de terrain.

### **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN**

#### **ARTICLE V-6 : INHUMATION EN CAVEAU**

Dans la mesure des places disponibles, les inhumations en terrain commun ont lieu dans la partie extension du cimetière et se font en caveaux étanches normes NF installés au préalable par la commune.

#### **ARTICLE V-7 : INHUMATION EN FOSSE**

A défaut, de place libre en caveau, l'inhumation se fera dans une fosse, dont les dimensions minimales sont les suivantes : longueur 2 mètres, largeur 0,80 mètre, profondeur 1,50 mètre. Il sera exigé un recouvrement d'un mètre minimum de terre au-dessus du cercueil.

#### **ARTICLE V-8 : NOMBRE DE CERCUEILS PAR EMPLACEMENT**

En terrain commun, chaque fosse ou caveau ne pourra recevoir qu'un seul cercueil. Une exception demeure pour les corps de plusieurs enfants mort-nés de la même mère et pour les corps d'un ou plusieurs enfants mort-nés ainsi que leur mère décédée.

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS DE CERCUEILS EN TERRAINS CONCÉDÉS**

#### **ARTICLE V-9 : AUTORISATION D'INHUMER**

Dans l'ancien et le nouveau cimetière, les inhumations sont effectuées en pleine terre ou en caveau.

Dans l'extension du cimetière, les inhumations se font uniquement en caveaux étanches normes NF, installés au préalable par la commune. Lors d'une deuxième inhumation l'achat d'un kit comprenant, un bac, des filtres... est facturé à la famille.

Ces inhumations ne pourront se faire qu'avec une autorisation du Maire qui ne sera délivrée qu'aux concessionnaires ou à leurs ayants droits lorsque le concessionnaire est décédé.

#### **ARTICLE V-10 : PROFONDEUR DES FOSSES**

En terrain concédé, la profondeur des fosses pourra être portée à 2 mètres pour une fosse deux places.

#### **ARTICLE V-11 : DÉLAIS ET OUVERTURE DES TOMBES**

La famille ou son mandataire devra faire la demande d'inhumation auprès de la Mairie, 24 heures avant la date souhaitée, et dans le même délai, faire procéder au retrait des objets du souvenir et monuments, ainsi qu'à l'ouverture du caveau ou au creusement de la fosse.

Si faute d'avoir observé ce délai, l'inhumation ne pouvait se faire à l'heure prévue, le corps serait déposé au caveau provisoire, les frais correspondants étant à la charge de la famille ou de son mandataire.

La fermeture de la fosse ou du caveau aura lieu immédiatement après l'inhumation du cercueil ou du reliquaire.

## DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS DE CERCUEILS EN CAVEAU PROVISOIRE

### ARTICLE V-12 : CONDITION D'INHUMATION EN CAVEAU PROVISOIRE

Après fermeture du cercueil, celui-ci peut être déposé temporairement dans un caveau provisoire.

L'autorisation de dépôt est donnée par le Maire, au vu de l'autorisation de fermeture de cercueil.

L'autorisation précise la durée maximale du dépôt. A l'expiration de cette durée, la famille devra faire procéder à l'inhumation définitive ou à la crémation du corps.

### ARTICLE V-13 : AUTORISATION D'INHUMATION EN CAVEAU PROVISOIRE

Le dépôt temporaire sera autorisé pour une durée supérieure à six jours, uniquement si le corps a été enseveli dans un cercueil hermétique.

Cette disposition ne s'applique pas aux reliquaires contenant des restes humains à os blanc préalablement exhumés.

### ARTICLE V-14 : DURÉE D'INHUMATION EN CAVEAU PROVISOIRE

Le séjour d'un corps en caveau provisoire ne pourra excéder trois mois.

### ARTICLE V-15 : FIN D'INHUMATION EN CAVEAU PROVISOIRE

A l'issue du délai maximum des trois mois, et à défaut d'une solution définie par la famille, dans le respect des lois, le corps sera transféré en terrain commun. La commune pourra émettre un titre exécutoire à l'encontre de la famille pour recouvrement des frais afférents.

## DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS ET DÉPÔTS D'URNES CINÉRAIRES

### ARTICLE V-16 : DESTINATION DES URNES CINÉRAIRES DANS LE CIMETIÈRE

Les urnes contenant les cendres des défunts dont le corps a fait l'objet d'une crémation seront considérées, à l'entrée du cimetière, comme une opération d'inhumation ; à ce titre, elles pourront être :

- inhumées dans une concession traditionnelle, en pleine terre ou dans un caveau,
- scellées sur un monument,
- inhumées en columbarium,
- inhumées en cavurne.

Les cavurnes et les cases de columbarium sont destinés à recevoir une ou plusieurs urnes cinéraires, dans la mesure où les dimensions de celles-ci le permettent.

#### **ARTICLE V-17 : CARACTERISTIQUES CAVURNE ET COLUMBARIUM**

Cavurne : dimension de 60 cm x 60 cm ; un monument peut être installé mais ne doit pas dépasser la plaque de fermeture dont les dimensions sont mentionnées ci-dessus.

Columbarium : Une plaque d'identification couleur noire peut être apposée en façade. Dimension 20 cm x 10 cm, écriture bâton ; taille de police en fonction du nombre de caractère du nom et du prénom du défunt. Fermeture par vis cabochon en laiton. Des fleurs ou autres attributs funéraires doivent être déposés uniquement sur la tablette (en façade du columbarium). Pas de dépôt sur le dessus du module de columbarium.

Des fleurs, vases... seront autorisés autour des cavurnes et du columbarium uniquement le jour de la sépulture et les jours suivant le dépôt de l'urne ainsi que pendant la période de la Toussaint. Charge ensuite aux dépositaires de les enlever. En dehors de ces périodes, ou en cas de dépôt ne respectant pas les prescriptions ci-dessus, la mairie procédera à leur enlèvement.

#### **ARTICLE V-18 : RESPONSABILITÉ URNES SCELLÉES SUR LES MONUMENTS**

La Commune de Treillières ne saurait être tenue responsable des vols ou dégradations d'urnes scellées sur les monuments.

#### **ARTICLE V-19 : DÉLAIS ET OUVERTURE DES TOMBES CINÉRAIRES**

La famille ou son mandataire devra faire la demande d'inhumation auprès de la Mairie, 24 heures avant la date souhaitée.

La fermeture des cavurnes ou de la case columbarium aura lieu immédiatement après le dépôt de l'urne et sera effectuée par un marbrier choisi par la famille.

### **DISPOSITIONS RELATIVES À LA DISPERSION DES CENDRES**

#### **ARTICLE V-20 : AUTORISATIONS DE DISPERSER LES CENDRES DES DÉFUNTS**

Les cendres des défunts dont le corps a fait l'objet d'une crémation pourront être dispersées dans le jardin du souvenir.

La famille ou son mandataire devra faire la demande de dispersion auprès de la Mairie 24 heures avant la date souhaitée.

Une plaque d'identification pourra être apposée à la demande de la famille sur la colonne du souvenir se situant auprès de l'espace de dispersion. Elle sera fournie par le service des

cimetières ; charge à la famille de la faire graver et apposer par un marbrier de son choix, sous le contrôle de la commune. Accrochage de la plaque par tout moyen autre que par le percement de la colonne. Gravure écriture bâton ; taille de police, en fonction du nombre de caractère du nom et du prénom du défunt.

Tout ornement ou attribut funéraire est interdit sur le jardin du souvenir et ses bordures, à l'exception des fleurs naturelles le jour de la dispersion des cendres ou au moment de la Toussaint. En dehors de ces périodes, ou en cas de dépôt ne respectant les prescriptions ci-dessus, la mairie procédera à leur enlèvement.

## **TITRE VI – EXHUMATIONS**

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXHUMATIONS DE CERCUEILS**

Il est interdit d'ouvrir un cercueil s'il ne s'est pas écoulé un délai de cinq ans depuis l'inhumation.

#### **ARTICLE VI-1 : CATÉGORIES D'EXHUMATIONS**

Les exhumations sont définies selon cinq catégories :

- à la demande du plus proche parent de la personne inhumée, dans le but de procéder à une inhumation définitive (sortie de caveau provisoire, sépulture déclarée provisoire au moment de l'inhumation, sortie de terrain commun) ou d'aménager une sépulture ;
- à la demande du Maire lors de la reprise des terrains communs à l'issue du délai de rotation, des concessions à l'issue du délai supplémentaire réglementaire de deux années après l'échéance, des concessions en état d'abandon à l'issue de la procédure administrative réglementaire ;
- à la demande du Parquet sur simple information au Maire ;
- à la demande de la Caisse d'Assurance Maladie, sur autorisation du Tribunal judiciaire qui informe simplement le Maire ;
- à la demande du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants pour les sépultures conventionnées des défunts Morts Pour la France.

#### **ARTICLE VI-2 : RÉDUCTIONS OU RÉUNIONS DE CORPS**

Toute opération de réduction ou de réunion de corps, dans le cimetière de Treillières, est considérée et traitée dans les mêmes conditions qu'une opération d'exhumation.

#### **ARTICLE VI-3 : EXHUMATIONS À LA DEMANDE DES FAMILLES**

Les exhumations dans l'intérêt des familles ne pourront être autorisées que sur la demande formulée par le plus proche parent du défunt à exhumer. Celui-ci devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Toutefois, lorsqu'il y aura conflit entre les parents au même degré au sujet de cette opération, le Maire devra surseoir à la délivrance de l'autorisation d'exhumer tant que le différend n'aura pas été tranché par le tribunal compétent.

#### **ARTICLE VI-4 : DÉLAIS POUR DEMANDER RÉDUCTION OU RÉUNION DE CORPS**

En terrain concédé, pour tenir compte de la nature du sol et pour des raisons d'hygiène, toute opération tendant à la réduction d'un corps ou à la réunion de plusieurs corps ne pourra être formulée qu'à l'issue d'un délai de dix ans après le décès ou 6 ans pour les inhumations en caveau étanche norme NF.

#### **ARTICLE VI-5 : EXCEPTIONS AUX DÉLAIS**

Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

#### **ARTICLE VI-6 : CONDITIONS (HYGIÈNE-SÉCURITÉ-RESPECT)**

Les exhumations sont autorisées par le Maire ; toutefois, ces opérations peuvent être annulées au moment de l'exécution si les conditions d'hygiène, de sécurité, de respect, de dignité ou de décence ne sont pas satisfaites.

#### **ARTICLE VI-7 : INFECTIONS TRANSMISSIBLES**

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée aux a et b de l'article R. 2213-2-1 du Code général des collectivités territoriales, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Toutefois, les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans un caveau provisoire.

a) La liste des infections transmissibles qui imposent une mise en bière immédiate dans un cercueil hermétique, répondant aux caractéristiques définies à l'article R. 2213-27, et sa fermeture ;

b) La liste des infections transmissibles qui imposent une mise en bière immédiate dans un cercueil simple, répondant aux caractéristiques définies à l'article R. 2213-25, et sa fermeture ;

#### **ARTICLE VI-8 : OPÉRATIONS D'EXHUMATIONS**

Les exhumations devront être effectuées avant l'heure d'ouverture du cimetière au public, en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille.

Si le parent ou son mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération ne peut avoir lieu.

Les exhumations seront faites sous la responsabilité du demandeur en ce qui concerne les dommages qu'elles pourraient entraîner pour les sépultures voisines.

#### **ARTICLE VI-9 : DÉSINFECTION LORS DES EXHUMATIONS**

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc. ...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

#### **ARTICLE VI-10 : PRÉSENCE DE PROTHÈSES À PILES**

C'est seulement depuis 1998, et en France (décret 98-635 du 10/07/1998), que les prothèses fonctionnant au moyen d'une pile sont obligatoirement retirées avant fermeture du cercueil.

Il est donc nécessaire de s'entourer de précautions en cas d'exhumation, notamment d'un corps inhumé avant juillet 1998, devant faire l'objet d'une crémation.

Dans ce cas, le plus proche parent demandeur devra fournir les preuves du retrait, à défaut une attestation qui vaut engagement de responsabilité, ceci afin d'éviter une exhumation dont la crémation serait refusée.

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXHUMATIONS D'URNES**

#### **ARTICLE VI-11 : DEMANDE D'EXHUMATION D'URNE**

Les exhumations d'urnes, dans l'intérêt des familles, ne pourront être autorisées que sur la demande formulée par le plus proche parent du défunt dont il faut exhumer les cendres. Celle-ci devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Toutefois, lorsqu'il y aura conflit entre les parents au même degré au sujet de cette opération, le Maire devra surseoir à la délivrance de l'autorisation d'exhumer tant que le différend n'aura pas été tranché par le tribunal compétent.

#### **ARTICLE VI-12 : REMISE DE L'URNE À LA FAMILLE**

En cas de remise de l'urne à la famille, celle-ci sera informée, par l'opérateur funéraire, de la destination possible des cendres, suivant la réglementation applicable à ce moment.

## **TITRE VII – REPRISE DES EMPLACEMENTS**

### **REPRISE DES EMPLACEMENTS EN TERRAIN COMMUN**

#### **ARTICLE VII-1 : DÉLAI DE ROTATION**

En raison de la nature du sol dans les cimetières de Treillières, le délai de rotation des terrains communs est fixé à :

- 10 ans dans l'ancien et le nouveau cimetière
- 6 ans dans l'extension du cimetière car inhumation en caveau étanche, norme NF

#### **ARTICLE VII-2 : PROCÉDURE DE REPRISE DES TERRAINS COMMUNS**

Lorsque les sépultures en terrain commun devront être reprises, le public en sera prévenu trois mois à l'avance, par voie d'affiches apposées sur les tombes et d'avis diffusé dans la presse locale.

Les proches dont la Mairie dispose des adresses seront prévenus par courrier à l'adresse connue.

Les familles pourront, après en avoir avisé la Mairie, enlever les pierres tumulaires, stèles et tous objets déposés sur les tombes.

Faute par les familles de les avoir enlevés dans le délai prescrit, ces pierres tumulaires, stèles et objets seront retirés et détruits par les marbriers mandatés par la commune.

### **REPRISE DES EMPLACEMENTS CONCÉDÉS**

#### **ARTICLE VII-3 : PROCÉDURE DE REPRISE DES EMPLACEMENTS CONCÉDÉS**

A l'échéance de sa concession, le concessionnaire ou son ayant droit en sera avisé par simple lettre adressée au domicile connu ou à défaut par un avis déposé devant l'emplacement.

Une liste des concessions échues est affichée à l'entrée principale du cimetière. Elle comporte les concessions échues :

- de l'année en cours
- de l'année suivante

Cet affichage est mis à jour à chaque Toussaint.

En cas de non renouvellement des concessions, les emplacements feront retour à la commune, laquelle toutefois, ne pourra en disposer que 2 années révolues après l'expiration de ces concessions.

Passé ce délai, les monuments, entourages, stèles, plaques de columbarium, plaques de la colonne d'identification du jardin du souvenir et tous objets se trouvant sur les concessions échues seront présumés abandonnés et, à ce titre, reviendront à la commune, laquelle pourra en disposer à son gré, de même que les caveaux.

## **REPRISE DES CONCESSIONS PERPÉTUELLES OU EN ÉTAT D'ABANDON**

### **ARTICLE VII-4 : LES CONCESSIONS PERPÉTUELLES EN ÉTAT D'ABANDON**

Conformément aux dispositions légales, articles L2223-17 et L2223-18 ainsi que R2223-12 et suivants du Code général des collectivités territoriales, les concessions perpétuelles ou en état d'abandon pourront faire l'objet d'une procédure de reprise.

## **CONSÉQUENCES DE LA REPRISE DES TERRAINS COMMUNS ET DES CONCESSIONS**

Lorsque la reprise de terrains (terrains communs, concessions à durée ou concessions en état d'abandon) aura été décidée, les restes des personnes s'y trouvant inhumés seront exhumés, réunis par sépulture dans un reliquaire identifié qui sera ré-inhumé à l'ossuaire municipal.

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont inhumés dans la partie de l'ossuaire identifiée «restes mortels non crématisables».

En l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt, il pourra être procédé à la crémation des restes exhumés qui ne se trouvent pas ré-inhumés dans la partie de l'ossuaire «restes mortels non crématisables».

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

## **CONSÉQUENCES DE LA REPRISE DES SÉPULTURES CINÉRAIRES**

Lors de la reprise des concessions cinéraires, les cendres seront dispersées au jardin du souvenir. Si le couvercle des urnes est scellé, l'urne sera exhumée et déposée à l'ossuaire communal.

Les noms des personnes sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

## **TITRE VIII – POLICE DES TRAVAUX**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE VIII-1 : DÉCLARATION PRÉALABLE À L'EXÉCUTION DES TRAVAUX**

Toutes les personnes devant effectuer des travaux autres que ceux de simple entretien sur les tombes du cimetière, seront tenues, au préalable, d'en faire la déclaration écrite à la Mairie. Elles devront se conformer aux dispositions qui lui seront prescrites pour tout ce qui peut tendre à assurer la sécurité publique, la liberté de circulation, le bon ordre et la décence des sépultures.

Les travaux commencés devront être poursuivis sans interruption jusqu'à leur achèvement, sauf cas de force majeure dont la commune sera seule juge.

La commune n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront engager des poursuites en réparation conformément aux règles de droit commun.

#### **ARTICLE VIII-2 : CREUSEMENT ET COMBLEMENT DES FOSSES**

Les fosses creusées devront respecter les dimensions et l'alignement donnés par l'agent communal.

En cas de non-respect de ces consignes, la commune se réserve le droit d'exiger le re-creusement de la fosse.

Suite à une inhumation, la fosse devra être comblée et le caveau fermé aussitôt après l'opération funéraire.

#### **ARTICLE VIII-3 : GRAVURES**

Aucune inscription ou épitaphe autre que le nom, prénom, date de naissance et de décès ne peut figurer sur une sépulture sans avoir fait l'objet d'une déclaration préalable à l'exécution des travaux comportant communication de l'inscription ou de l'épitaphe envisagée et approbation du texte par le Maire de Treillières.

Pour toute inscription ou épitaphe en langue étrangère, la demande doit être accompagnée d'une traduction en français.

#### **ARTICLE VIII-4 : CONSTRUCTION DE CAVEAUX ET POSE DE MONUMENTS**

Tout particulier peut faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami, une pierre sépulcrale ou tout autre signe indicatif de sépulture.

Tout concessionnaire d'un terrain à usage de sépulture peut y construire un caveau et y élever un monument. Dans l'intérêt de la sécurité des personnes circulant dans le cimetière, aucune

saillie, soit de soubassement, soit de moulure, ne sera tolérée au-dessus du sol en dehors des limites du terrain concédé.

---

#### LES CAVEAUX :

La construction d'un caveau au-dessus d'un corps inhumé en terre est strictement interdite.

En sous-sol, pour la construction des murs de caveaux, il sera toléré un empiètement de 0,10 m latéralement aux concessions et de 0,20 m à la tête et aux pieds desdites concessions.

Après utilisation, chaque case sera isolée par des dalles parfaitement scellées.

A la partie supérieure des caveaux, il sera réservé une case dite « sanitaire » qui aura une hauteur minimale de 0,30 m ; la partie supérieure de ce vide « sanitaire » devra correspondre au niveau du sol.

Dans les caveaux anciens dépourvus de vide sanitaire, la case supérieure en tiendra lieu ; aucune inhumation de cercueil ne pourra y être faite.

L'ouverture des caveaux s'effectuera par la partie supérieure desdits caveaux.

---

#### LES MONUMENTS :

Les différentes parties des monuments devront être liées entre elles par un scellement suffisant, en particulier, les pièces verticales telles que les croix ou stèles, qui devront être fixées en outre, par des goujons inaltérables en rapport avec la masse des pièces jointes.

En aucun cas la mairie ne sera responsable de la chute de tout ou partie des monuments, le concessionnaire ou ses ayants droit restant entièrement responsable(s) de la sécurité des constructions.

Des plantations particulières peuvent trouver place dans l'espace affecté à chaque sépulture, à condition qu'elles ne puissent s'étendre au-delà des limites du terrain concédé et notamment sur les espaces séparant les sépultures. Elles ne devront pas dépasser une hauteur de 1 m 20.

En aucun cas les racines ne devront dépasser les limites de la concession.

Le dépôt provisoire des monuments ne pourra excéder huit jours. Il se fera sous la responsabilité du marbrier qui devra signaler l'obstacle. En aucun cas, les monuments ne pourront être déposés sur les monuments voisins.

---

#### **ARTICLE VIII-5 : ESPACE INTER TOMBES**

La construction de semelles et dallages sur le pourtour des concessions EST INTERDITE.

En cas de non-respect de cet article, la mairie exigera la démolition aux frais du concessionnaire ou ses ayants droits.

Aucun dépôt de fleur, vase... n'est autorisé autour des monuments en dehors des périodes d'inhumation de corps et au moment de la Toussaint. En cas de dépôt ne respectant les prescriptions ci-dessus, la mairie procédera à leur enlèvement.

#### **ARTICLE VIII-6 : PLANTATIONS SUR LES TERRAINS CONCÉDÉS**

La plantation d'espèces ligneuses est interdite sur les sépultures.

#### **ARTICLE VIII-7 : RÈGLES PARTICULIÈRES POUR LES TRAVAUX SUR PLACE**

Les matériaux de construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Le gâchage du mortier ou béton est toléré sur place en cas d'impossibilité matérielle dans le voisinage immédiat, à condition qu'il soit exécuté dans des bacs.

Les bornes fontaines n'étant pas prévues pour le nettoyage d'outils, il est interdit d'apporter de la terre, ciment, gravier, mortier dans les regards de ces fontaines.

Le sciage et la taille des matériaux destinés à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière, sauf dans le cas de restauration de monuments anciens après accord de la Mairie.

#### **ARTICLE VIII-8 : TERRES DE FOUILLES ET MATÉRIAUX**

Les terres provenant des fouilles effectuées pour la construction des caveaux devront être évacuées du cimetière chaque jour, après vérification par l'entreprise qu'elles ne contiennent aucun ossement.

Les excédents de matériaux et tout autre déblai résultant des travaux entrepris devront également être évacués chaque jour du cimetière. En aucun cas, ils ne pourront être déchargés dans les bacs ou dépôts destinés aux fleurs fanées et autres produits de rebut provenant du simple entretien des sépultures.

#### **ARTICLE VIII-9 : SÉCURITÉ DES FOSSES**

Les fouilles occasionnées pour toutes opérations funéraires, y compris inhumations, constructions de caveaux ... sur les sépultures devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou signalées au moyen d'obstacles visibles afin d'éviter tout danger. Ceux qui contreviendraient à cette disposition seront poursuivis, sans préjudice de la responsabilité civile qui pourrait être invoquée contre eux.

Les constructeurs sont tenus de prendre toutes dispositions utiles (éclayage, blindage, ...) de façon à maintenir les terres des constructions voisines et à éviter tous éboulements et dommages quelconques. En cas de problème, leur responsabilité sera engagée.

#### **ARTICLE VIII-10 : PÉRIODES DE TRAVAUX**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux listés ci-après seront interdits aux périodes suivantes :

- dimanches et jours fériés,
- fête de la Toussaint : 8 jours avant le jour de la Toussaint et le jour suivant la Toussaint,

#### **Travaux concernés :**

- construction de dallages et semelles,
- nettoyage à l'eau sous pression,
- pose de monuments d'avance,
- repose de monuments.

#### **ARTICLE VIII-11 : ENTRETIEN DES ESPACES CONCÉDÉS ET DES CONSTRUCTIONS**

Les monuments funéraires, de même que tout l'espace concédé, devront être entretenus par les familles d'une manière décente, en bon état de solidité et de sécurité. Seul l'entretien du module de columbarium, le jardin et la colonne du souvenir reste à la charge de la commune

En cas de défaillance de leur part, la commune se réserve la possibilité d'alerter les familles et d'imposer la remise en état.

Les fleurs, vases, pots... déposés en dehors des espaces concédés seront retirés par les agents communaux.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite dans l'enceinte du cimetière ; les produits utilisés pour le nettoyage des monuments et autres devront respecter l'environnement.

#### **ARTICLE VIII-12 : RÉSPECT DES TOMBES, VOIRIES ET ARBRES LORS DES TRAVAUX**

Aucun dépôt, même momentané de terre et de matériaux ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure conservatoire sera prise pour ne pas salir et pour protéger les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Dans le cadre de la préservation des signes funéraires existant sur les sépultures voisines, la mairie et les familles sont les seuls à pouvoir autoriser leur déplacement, mention en sera faite dans le constat des lieux.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, une protection par bastaings sera exigée lors d'un appui sur le revêtement des allées ou sur les semelles en ciment.

#### **ARTICLE VIII-13 : RETRAIT DE MONUMENTS ET OBJETS**

Les monuments, stèles et objets funéraires de toute nature ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans l'autorisation de la Mairie.

Cependant, la commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles, celles-ci devant éviter de déposer sur les tombes des objets qui pourraient tenter la cupidité.

Toute personne surprise à emporter sans autorisation des objets provenant d'une sépulture ou du matériel de chantier, fera l'objet de poursuites devant les tribunaux compétents.

#### **ARTICLE VIII-14 : RESPECT DU RÈGLEMENT**

Tout manquement aux dispositions du présent règlement pourra faire l'objet d'un procès-verbal entraînant pénalité pour le contrevenant sans préjudice, le cas échéant, des poursuites de droit ou de recouvrement, à son encontre, des frais que l'administration serait amenée à engager pour maintenir la sécurité et le bon ordre public.

#### **ARTICLE VIII-15 : EXECUTION DU RÈGLEMENT**

La directrice générale des services, le service accueil /état civil de la mairie, le service technique sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera tenu à la disposition des administrés, publié sur le site internet de la ville ([www.treillieres.fr](http://www.treillieres.fr)) et remis à tous les nouveaux concessionnaires.

Les dispositions du présent règlement sont applicables à compter de ce jour.

Fait à Treillières, le 07 Septembre 2020

Le Maire,

Alain ROYER



Accusé de réception en préfecture  
044-214402091-20200907-2020-350-AR  
Date de télétransmission : 17/09/2020  
Date de réception préfecture : 17/09/2020